

Publication au JORF du 9 JANVIER 1983**LOI n°83-8 du 7 janvier 1983****Loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat *loi Defferre*.****version consolidée au 9 juin 2005 - version JO initiale****Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.****Article 1***Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).*

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1111-2

Article 2*Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).*

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1111-3

Article 3*Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).*

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1111-4

Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.**Article 4***Modifié par loi n°86-972 du 19 août 1986 art. 6 (JORF 22 août 1986).*

Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi. Toutefois, les transferts de compétences dans les domaines de la justice et de la police prendront effet à une date qui sera fixée, par décret, au plus tard le premier janvier 1987 pour la justice et à compter du 1er janvier 1985 pour la police, et au plus tard dans les douze mois qui suivent cette dernière date.

Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des ports et des voies d'eau, de l'enseignement, des transports scolaires, de l'environnement et de l'action culturelle.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des ports maritimes et des transports scolaires devront être achevés au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'enseignement, de l'environnement et de l'action culturelle devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi.

Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.**Article 5***Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (jorf 24 février 1996)*

Les transferts de compétences prévus par la présente loi ou par la loi mentionnée au deuxième alinéa de

l'article précédent sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences, dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la présente loi.

Article 6

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L5111-2
Code général des collectivités territoriales L5111-1

Article 7

Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants dans les conditions définies aux articles 8 et 9.

Article 8

Modifié par Loi n°92-125 du 6 février 1992 art. 3 (jorf 8 février 1992)

Les services déconcentrés de l'Etat ou parties de services déconcentrés chargés à titre principal de la mise en oeuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret.

Le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert au département ou à la région des services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences relevant des communes.

Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en oeuvre du présent article. A défaut de convention conclue dans le délai prévu par le décret mentionné au deuxième alinéa, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en oeuvre du présent article, notamment la liste des services transférés.

Article 9

Dans chaque département et dans chaque région la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est prorogée de droit, jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 4 de la présente loi.

Les modifications de cette convention ou de ses annexes, rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4, font l'objet d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur, dans le délai de trois mois suivant la publication du décret fixant, pour chaque compétence, la date d'entrée en vigueur du transfert.

Article 10

Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article 7 ci-dessus et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Il en est de même, jusqu'à la conclusion de la convention prévue à l'article 8 de la présente loi, des services de l'Etat qui doivent être transférés au département ou à la région.

Article 11

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 12

Modifié par Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 1 (jorf 12 décembre 2001).

Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, apporter leur concours technique aux communes, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics associant exclusivement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'exercice de leurs compétences.

Article 13

Modifié par Loi n°92-125 du 6 février 1992 art. 3 (jorf 8 février 1992)

Les agents des services déconcentrés de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

Article 14

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 15

Jusqu'à la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, les personnels des services mentionnés aux articles précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.

Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.

Article 16

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L2216-1

Code général des collectivités territoriales L3143-1

Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.

Article 17

Les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre les risques découlant de l'exercice de compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'un décompte particulier dans les conditions prévues à l'article 94 ci-dessous.

Article 18

a modifié les dispositions suivantes : 

Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.

Article 19

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1321-1

Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.

Article 20

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1321-2

Article 21

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1321-3

Article 22

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1321-4

Article 23

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1321-5

Article 24

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1321-6

Article 25

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1614-7

Article 26

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1111-7

Article 27

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 28

a modifié les dispositions suivantes : 

Des compétences nouvelles des communes, des départements et des régions. De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

Article 29

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L5223-1

Code général des collectivités territoriales L5822-1

Code général des collectivités territoriales L5223-2

Article 30

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L5223-3

Article 31

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L3232-1

Article 32

IV - Le fonds de concours prévu à l'article 19 du code rural est inscrit à la section d'investissement du budget du département.

Article 33

Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées, à leur demande, soit aux régions concernées, soit au groupement constitué à cet effet par celles-ci et les collectivités locales territorialement intéressées. Ces

transferts ont lieu à compter du début de l'année civile suivant celle de la publication de la présente loi. Les personnes publiques intéressées doivent faire connaître aux représentants de l'Etat avant le 1er octobre les attributions dont elles demandent le transfert. Une convention conclue entre l'Etat et les personnes publiques intéressées précise les modalités de ce transfert.

Article 34

Abrogé par Loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 art. 5 (jorf 12 décembre 1992).

Article 34

Modifié par Loi n°99-533 du 25 juin 1999 art. 5 (jorf 29 juin 1999)

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional. Il comprend un document d'analyse prospective et une charte régionale, assortie de documents cartographiques, qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional.

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels et urbains en prenant en compte les dimensions interrégionale et transfrontalière.

Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales, dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional. ;

Il doit être compatible avec les schémas de services collectifs prévus par l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Il prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire intègre le schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Il peut recommander la mise en place d'instruments d'aménagement et de planification, d'urbanisme ou de protection de l'environnement, tels qu'un schéma directeur, un parc naturel régional, une directive territoriale d'aménagement ou un schéma de mise en valeur de la mer. ;

Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les agglomérations, les pays, les parcs naturels régionaux et les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme, ainsi que les représentants des activités économiques et sociales, dont les organismes consulaires sont associés à l'élaboration de ce schéma.

Sont également, le cas échéant, associées à l'élaboration de ce schéma les deux communes les plus peuplées du département qui ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent.

Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de schéma régional, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations formulées par les personnes associées à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet d'une évaluation et d'une révision selon le même rythme que celui fixé pour les schémas de services collectifs prévus par l'article 2 de la

loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée. Il est révisé selon la même procédure que celle fixée pour son élaboration. ;

Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, contribue à la mise en oeuvre des orientations retenues par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Les collectivités territoriales appelées à cofinancer les actions ou les programmes inclus dans les contrats de plan entre l'Etat et la région sont associées aux procédures de négociation, de programmation et de suivi des contrats relatives à ces actions ou programmes. Dans la partie financière de ces contrats, les prestations fournies par les bénévoles des associations pourront être prises en compte comme contrepartie d'autofinancement. La mise en oeuvre de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne est coordonnée avec les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article 34 bis

Modifié par Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 art. 13 (JORF 23 janvier 2002).

Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

Article 34 ter

Modifié par Ordonnance n°2005-654 du 8 juin 2005 art. 3 (JORF 9 juin 2005).

Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que de représentants du conseil économique et social régional, des agglomérations et, en particulier, de la plus importante de chaque département, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des exécutifs des départements des communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme du conseil économique, social et culturel de Corse, des agglomérations et, en particulier, de la plus importante de chaque département, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.

Elle comporte des formations spécialisées. Ces formations se réunissent au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. ;

Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en oeuvre du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

Elle est consultée sur le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34

de la présente loi et les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur les schémas régionaux et interdépartementaux qui concernent, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.

Les avis qu'elle formule sont publics.

Article 34 quater

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 art. 75, art. 77 (JORF 13 juillet 2001).

Pour Mayotte, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport et de grands équipements et services d'intérêt national. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire.

Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.

Il est élaboré par le conseil général et approuvé par le représentant du Gouvernement. Les communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le représentant du Gouvernement, le projet leur est soumis pour avis.

Avant son adoption par le représentant du Gouvernement, le projet de schéma régional du territoire, assorti des observations formulées par la collectivité, les communes ou les établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

Le contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée, tient compte des orientations retenues par le schéma régional.

Article 35

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 36

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 37

a modifié les dispositions suivantes : 

De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites. Dispositions générales.

Article 38

Modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 art. 34 I (JORF 3 juillet 2003).

I. - Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application des articles L. 124-4 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme ainsi rédigés :

Art. L. 124-4 - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

Art. L. 111-1-3 - Nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, les constructions ou installations peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat ou par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 sur tout ou partie du territoire de la commune.

Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er et aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application du présent code.

Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L. 111-1, conformément au premier alinéa du présent article.

II. - Dans les communes qui n'ont pas prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

Art. L. 111-1-2 - En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leur modalités d'application.

Article 39

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 40

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 41

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 42

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 43

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 44

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 45

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 46

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 47

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 48

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 49

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 50

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 51

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 52

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 53

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 54

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 55

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 56

a modifié les dispositions suivantes : 

Des schémas de mise en valeur de la mer

Article 57

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 art. 235 VII, VIII, IX (JORF 24 février 2005).

Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.

Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenant, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral.

Les schémas de mise en valeur de la mer sont élaborés selon les modalités prévues soit aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, soit au présent article.

Ces schémas sont élaborés par l'Etat. Ils sont soumis pour avis aux communes, aux départements et aux régions intéressés.

Les schémas de mise en valeur de la mer élaborés par l'Etat sont soumis à enquête publique suivant les modalités prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement et approuvés par le préfet. Toutefois, ces schémas sont approuvés par décret en Conseil d'Etat en cas d'avis défavorable des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Ils font l'objet d'une révision dans un délai de dix ans à compter de leur approbation.

En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ou de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du schéma de cohérence territoriale, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le préfet sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux schémas de mise en valeur de la mer qui, à la date de publication de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, n'ont pas fait l'objet d'une mise à disposition du public.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 58

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 59

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 60

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 61

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 62

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 63

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 64

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 65

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 66

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 67

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

Article 68

a modifié les dispositions suivantes : [Voir](#) 

De la sauvegarde du patrimoine et des sites

Article 69

Abrogé par Loi n°97-179 du 28 février 1997 art. 5 I (JORF 1er mars 1997).

Article 70

Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 9° (JORF 24 février 2004).

Codifié : Code du patrimoine L642-1
Code du patrimoine L642-2

Article 71

Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 9° (JORF 24 février 2004).

Codifié : Code du patrimoine L642-3
Code du patrimoine L642-4

Article 72

Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 9° (JORF 24 février 2004).

Codifié : Code du patrimoine L642-5
Code du patrimoine L642-6
Code du patrimoine L642-7

Article 73

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 74

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 75

a modifié les dispositions suivantes : 

Des compétences nouvelles des communes, des départements et des régions. Du logement.

Article 76

Modifié par LOI n°83-663 du 22 juillet 1983 ART. 115 (JORF 23 JUILLET 1983).

Les communes, les départements, les régions définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat.

Article 77

Modifié par LOI n°83-663 du 22 juillet 1983 ART. 115 (JORF 23 JUILLET 1983).

Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région définit des priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes ou les

établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de logement.

Elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt.

Elle peut également, pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat à caractère essentiellement social proposées par les collectivités territoriales, accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir.

La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Article 78

Modifié par LOI n°83-663 du 22 juillet 1983 ART. 115 (JORF 23 JUILLET 1983).

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées.

Article 79

Abrogé par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art. 61 XII (JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005).

Article 80

Modifié par LOI n°83-663 du 22 juillet 1983 ART. 115 (JORF 23 JUILLET 1983).

Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en considération les priorités régionales visées à l'article 77 et après consultation du conseil régional.

Dans chaque département et après avis du conseil général, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées.

Article 81

a modifié les dispositions suivantes : 

De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Article 82

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L214-12

Article 83

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L214-13

Article 84

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L214-14

Article 85

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L4332-1

Code général des collectivités territoriales L4332-1

Article 86

a modifié les dispositions suivantes : 

Du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice et de police.

Article 87

Modifié par LOI n°85-97 du 25 janvier 1985 art. 27 II (JORF 26 janvier 1985).

A compter de la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice.

Les biens affectés au service public de la justice qui sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

L'Etat supporte la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. L'Etat supporte également la charge des annuités des emprunts contractés, après la date d'effet du décret précité, par les collectivités territoriales pour achever les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles destinés ou affectés à ce service public lorsque ces opérations ont été entreprises dans le cadre de programmes d'équipement subventionnés par l'Etat ou, à défaut, lorsque lesdits emprunts ont été souscrits avec son accord. Chaque année, la charge prévue aux deux alinéas précédents est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent et remboursée aux collectivités territoriales.

A compter de la date d'effet du décret précité, les agents des collectivités territoriales qui, à la date de publication de la présente loi, sont affectés au service public de la justice, peuvent, sur leur demande, être intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat.

En l'absence d'intégration, ces agents sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou le maire. L'état rembourse chaque année les dépenses correspondant à cette mise à disposition.

Les dispositions des deux alinéas précédents peuvent s'appliquer, avec l'accord préalable de l'Etat, aux agents affectés par les collectivités territoriales au service public de la justice, après la date de publication de la présente loi et avant la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions de l'intégration mentionnée au quatrième alinéa et la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Article 88

Abrogé par Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 art. 35 (jorf 24 janvier 1995)

Article 89

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 90

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 91

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L2216-2

Article 92

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L2216-3

**De la compensation des transferts de compétence et de la dotation globale d'équipement.
Des conditions préalables aux transferts de compétences ultérieurs.**

Article 93

Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

**De la compensation des transferts de compétences et de la dotation globale d'équipement.
Des modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et des
modalités de leur compensation.
Des principes de la compensation.**

Article 94

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1614-1

Code général des collectivités territoriales L1614-3

Article 95

Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (jorf 24 février 1996)

A cet effet, interviendra en 1985 la régularisation du montant des transferts de ressources pris en compte en 1984 dans la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les collectivités territoriales des transferts de compétence réalisés en 1984, sous forme de diminution des transferts de ressources dus en 1985 à ces collectivités.

Article 95-1

Créé par Loi n°86-29 du 9 janvier 1986 art. 1 (JORF 10 janvier 1986).

Lorsque le produit perçu par l'Etat en 1983, au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière transférés en application du paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, est supérieur de 15 p. 100 au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour les années 1981 et 1982, le montant des droits à compensation des départements sera majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme qui ne pourra être inférieure à vingt-cinq millions de francs.

Cette augmentation de droits à compensation est répartie entre les départements, pour 40 p. 100 au prorata de la perte de dotation générale de décentralisation ou de l'accroissement de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée en application du deuxième alinéa de l'article 95, et pour 60 p. 100 au prorata de l'importance de cette perte ou de cet accroissement par rapport aux droits à compensation du département.

La somme ainsi obtenue est ajoutée à la dotation générale de décentralisation du département ou vient en déduction de l'ajustement ci-dessus mentionné.

De la dotation générale de décentralisation

Article 96

Il est créé une dotation générale de décentralisation inscrite à un chapitre unique du budget de l'Etat.

Article 97

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1614-6

Article 98

Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (jorf 24 février 1996)

I - Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, la dotation générale de décentralisation assure, conformément aux articles 94 et 95 pour chaque collectivité concernée, la compensation intégrale des charges résultant des compétences transférées et qui ne sont pas compensées par des transferts de fiscalité.

La loi de finances précise chaque année, par titre et par ministère, le montant de la dotation générale de décentralisation.

Au fur et à mesure du transfert des compétences, les charges déjà transférées font l'objet, pour le calcul de cette dotation l'année suivante, d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement pour la même année.

A l'issue de cette période, et conformément aux dispositions de l'article 5, la dotation générale de décentralisation versée à chaque collectivité évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales.

III - Le comité des finances locales est tenu, chaque année, informé des conditions d'application du présent article.

Des ressources fiscales.

Article 99

I - Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, la loi de finances pour 1983 définit les modalités de transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous les autres véhicules à moteur prévue à l'article 968 du code général des impôts.

II - Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la loi mentionnée à l'article 4, des lois de finances ultérieures définissent les modalités du transfert aux départements des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ainsi que, sous la même condition de situation des immeubles, des droits perçus au titre de

l'article 663-1° du code général des impôts. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de société, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.

III - Ces lois définissent, en outre, les conditions dans lesquelles les régions et les départements peuvent fixer les taux de ces droits et taxes.

Article 100

Le rapport mentionné à l'article 25 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse :

compétences, formulera des propositions pour assurer la compensation des charges nouvelles supportées par les départements de la région de Corse en application de la présente loi et de la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 et qui ne seront pas compensées par les transferts d'impôts prévus à l'article 99 ci-dessus.

Une loi de finances déterminera les modalités de cette compensation avant le 31 décembre 1983 .

De la dotation globale d'équipement *DGE*

Article 101

Modifié par Loi n°85-1352 du 20 décembre 1985 art. 1 (JORF 21 décembre 1985)

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : "Dotation globale d'équipement des communes" .

Ce chapitre regroupe les crédits de subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements à caractère administratif déterminés par la loi de finances.

Article 102

I - La globalisation des subventions d'investissement de l'Etat aux communes s'effectue au cours d'une période de trois années à compter de la publication de la présente loi.

II - Durant cette période, la dotation globale d'équipement évolue dans les conditions prévues à l'article 108.

Article 103

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L2334-33
Code général des collectivités territoriales L2563-5

Article 103 bis

Abrogé par Loi n°85-1352 du 20 décembre 1985 art. 3 (JORF 21 décembre 1985).

Article 103-1

Modifié par Loi n°92-125 du 6 février 1992 art. 116 en vigueur le 1er janvier 1992 (jorf 8 février 1992 ALoi 95-1346 1995-12-30 art. 33 jorf 31 décembre 1995)

Article 103-2

Modifié par Loi n°92-125 du 6 février 1992 art. 115 III, 117 en vigueur le 1er janvier 1992 (jorf 8 février 1992 ALoi 95-1346 1995-12-30 art. 33 jorf 31 décembre 1995)

Article 103-3

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L2334-34

Article 103-4

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L2334-35
Code général des collectivités territoriales L2563-6
Code général des collectivités territoriales L2522-1

Article 103-5

Abrogé par Loi n°95-1346 du 30 décembre 1995 art. 33 (jorf 31 décembre 1995)

Article 103-6

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L5334-20
Code général des collectivités territoriales L2334-36

Article 104

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L5211-29
Code général des collectivités territoriales L2334-38

Article 104-1

Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (jorf 24 février 1996)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les communes et les groupements concernés.

La dotation globale d'équipement des communes de la collectivité territoriale de Mayotte et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, ainsi que de leurs groupements, est attribuée par le représentant de l'Etat sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée.

Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions.

Ordonnance 2002-1450 2002-12-12 art. 18 : Cet article est abrogé en tant qu'il est applicable à Mayotte.

Article 105

Modifié par loi n°85-97 du 25 janvier 1985 art. 14 (JORF 26 janvier 1985).

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : "Dotation globale d'équipement des départements".

Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux hydrauliques d'intérêt local, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagements d'accueil, d'animation, de loisirs, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural, électrification rurale, telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'agriculture.

Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'économie et des finances (charges communes).

Article 106

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L3334-10

Article 106 Bis

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L3334-11

Article 106 Ter

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L3334-12

Article 106 quater

Créé par Loi n°85-1352 du 20 décembre 1985 art. 8 (JORF 21 décembre 1985).

Les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation globale d'équipement des départements prévue aux articles 105 et 106 ter dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 107

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L3334-13

Article 107 bis

Abrogé par loi n°85-97 du 25 janvier 1985 art. 14 (JORF 26 janvier 1985).

Article 108

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L3334-14
Code général des collectivités territoriales L2334-32

Article 108 Bis

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L3334-15
Code général des collectivités territoriales L2334-39

Aides à l'équipement rural.**Article 109**

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L3232-2

Article 110

a modifié les dispositions suivantes : 

Dispositions diverses.**Article 111**

Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans les dotations mentionnées aux articles 96, 101 et 105 de la présente loi sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

Article 112

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Dispositions diverses et transitoires.**Article 113**

IV - A compter du 1er janvier 1983, nonobstant les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1609 decies du code général des impôts, le montant maximal des ressources fiscales que chaque établissement public régional peut percevoir par habitant est fixé à 150 F.

Article 114

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 115

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 116

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 117

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 118

Modifié par loi n°86-29 du 10 septembre 1986 art. 8 II (JORF 10 janvier 1986).

Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal respectivement pour 1983, 1984, 1985 et 1986 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982, 1983, 1984 et 1985 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre Ier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Article 119

Modifié par LOI n°83-663 du 22 juillet 1983 ART. 55 (JORF 23 JUILLET 1983).

Le délai prévu aux deuxièmes alinéas des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ainsi qu'au paragraphe VII de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de l'article 18 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France, est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Article 120

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 art. 75 (JORF 13 juillet 2001).

Les dispositions de la présente loi seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer et à Mayotte par des lois qui les adapteront à la situation particulière de chacun de ces territoires. Toutefois, les dispositions des articles 101 à 104-1 de la présente loi leur sont immédiatement applicables.

Article 121

Pour la première année d'application de la section 4 du titre II de la présente loi, les dotations du fonds régional institué par l'article 85 doivent permettre d'assurer en priorité le financement jusqu'à leur terme des actions conventionnées ou agréées en cours au 31 décembre précédent.

A cet effet, la région est substituée à l'Etat dans les conventions d'aide au fonctionnement des organismes de formation en vigueur à cette dernière date. Elle assure la rémunération des stagiaires jusqu'au terme des agréments en cours.

Article 122

Pour 1983, les dépenses d'investissement visées à l'article 103 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes sont celles correspondant à des opérations d'équipement n'ayant pas fait l'objet de subvention d'équipement de l'Etat ainsi que celles qui n'ont pas connu un commencement d'exécution avant le 31 décembre 1982.

Article 122 bis

Créé par LOI n°83-663 du 22 juillet 1983 ART. 71 (JORF 23 JUILLET 1983 rectificatif JORF 25 SEPTEMBRE 1983).

En 1983, les sommes que les départements recevront, d'une part, au titre de la part de la dotation globale d'équipement répartie au prorata de leurs dépenses réelles directes d'investissements, éventuellement majorée en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1er janvier 1983, ne pourront excéder de plus de 30 p. 100 le montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des années 1980, 1981 et 1982.

L'excédent ainsi dégagé sert à majorer les attributions de dotation globale d'équipement versées au prorata des dépenses directes d'investissement augmentées des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1er janvier 1983 lorsque celles-ci sont inférieures au montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au cours des exercices 1980, 1981 et 1982, au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement.

Article 123

Le Gouvernement soumettra au Parlement, quatre ans après la date de publication de la présente loi, un rapport sur les résultats financiers de l'application de celle-ci et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Travaux préparatoires Sénat :

Projet de loi n° 409 (1981-1982) ;

Lettre rectificative n° 516 (1981-1982) ;

Rapport de M. Girod, au nom de la commission des lois (tomes I et II), n° 16 (1982-1983) ;

Avis de la commission des affaires économiques n° 17 ; finances n° 18 ; affaires culturelles n° 19 ; affaires sociales n° 47 ;

Discussion les 21, 28, 29 octobre 1982, 2, 4 et 5 novembre 1982 ;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 5 novembre 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1215 ;

Rapport de M. Worms, au nom de la commission des lois, n° 1240 ;

Discussion les 29, 30 novembre, 1er et 2 décembre 1982 ;

Adoption le 2 décembre 1982.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Worms, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1287 ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1982.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 119 (1982-1983) ;

Rapport de M. Girod, au nom de la commission mixte paritaire, n° 137 (1982-1983) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1982.